



Publié le : 10/05/21 Certifié exécutoire , le Maire : 10/05/21	Déposé en préfecture le : 10/05/21 Identifiant de télétransmission : 034-213400328-20210501-72794-AU-1-1
---	---

 Pour le Maire et par Délégation
Priscillia DESGARCEAUX

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES

Réf :

DOMAINE - E.N.S. - Vente d'une parcelle section BI n° 45 lieu-dit Rebaut le Bas - Exercice du droit de préemption.

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22 en date du 21 septembre 2020, déléguant au Maire, une partie de ses attributions,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L142-3 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion, et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R142-4 donnant pouvoir au Maire de la commune pour exercer le droit de préemption de la dite Commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles,

VU l'arrêté du 5 Décembre 2016 publié au Journal Officiel du 11 Décembre 2016 fixant à 180 000 Euros le seuil réglementaire de la saisine de France Domaine.

VU la déclaration d'intention d'aliéner, souscrite par Maître Gaëlle MITTELBERGER-DAVID Notaire, 6 rue de l'Armistice 34290 ALIGNAN DU VENT reçue à l'Hôtel du Département le 18 Février 2021, et enregistrée sous le numéro 21-947, par laquelle Madame ROCAMORA Dolorès, Madame RAMIREZ Nathalie et Monsieur RAMIREZ Manuel, informent de leur volonté de vendre la parcelle sise sur le territoire de la Commune de BEZIERS cadastrée section BI 45 à « Rebaut le Bas » d'une contenance de 7a 87ca au prix de 8 000 Euros (huit mille euros).

VU la décision du Département en date du 10 Mars 2021, de renoncer à l'exercice de son droit de préemption,

CONSIDERANT que la parcelle BI 45 est située en Zone Naturelle (N1) du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le règlement d'urbanisme prévoit que la Zone N1 est protégée. Seuls peuvent y être admises, dans le secteur N1 notamment, les constructions et installations d'intérêt public, équipements et ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que la parcelle BI 45 est située en zone R du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et en zone Ba1 du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRMT) ;

CONSIDERANT que la zone R du PPRI représente une zone inondable d'aléa fort en secteur naturel ;

CONSIDERANT que la zone Ba1 du PPRMT représente une zone d'aléa faible de retrait gonflement des argiles ;

CONSIDERANT que par procès-verbal du 11 décembre 2006, il a été constaté sur la parcelle BI 45 deux constructions de 40m² et de 10m² en infraction avec les règles d'urbanisme alors en vigueur ;

CONSIDERANT que par jugement du 30 juin 2009 le tribunal correction de Béziers a constaté la prescription des constructions ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public que les parcelles situées en zone N1 soient débarrassées de toute construction ;

CONSIDERANT qu'il est d'intérêt public que les parcelles situées en zone R et Ba1 contiennent un minimum de constructions susceptible de présenter un risque pour la population ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est d'intérêt public d'acquérir la parcelle BI 45 afin de procéder à la démolition des constructions existantes dans le cadre de la lutte contre la cabanisation, et la volonté de rendre à ce secteur son statut naturel.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'exercer, au vu de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption ouvert à la Commune par l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, au titre du droit de préemption urbain de la Commune de Béziers et d'acquérir la parcelle sise sur le territoire de la Commune de BEZIERS cadastrée section BI n° 45 à « Rebaut le Bas » d'une contenance de 07a 87ca moyennant le prix de 8 000 Euros (huit mille euros).

ARTICLE 2 : Cette acquisition est nécessaire à la lutte contre la cabanisation afin de rendre à ce secteur son statut naturel et est faite en conformité des dispositions des articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette acquisition sera réalisée au prix de 8 000 Euros porté sur la DIA.

ARTICLE 4 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 10/05/2021

Robert MENARD

